

## 1. Cour européenne des droits de l'homme

**Cour eur. D.H., Tumeliai c. Lituanie,  
9 janvier 2018, req. n° 25545/14**

Constat d'illégalité de permis après construction – Responsabilité des autorités – Ordre de démolition d'une construction – Disproportionné

.....

L'arrêt concerne un ordre judiciaire de démolition d'une maison de campagne construite en zone forestière sur la base d'un permis d'urbanisme postérieurement déclaré illégal par un juge.

Après avoir considéré que la demande de démolition dispose d'un fondement légal et a été formulée dans l'intérêt général de la protection des forêts, la Cour met en balance notamment les éléments suivants, pour réaliser son contrôle de proportionnalité :

- un permis a été délivré ;
- les bénéficiaires du permis ne devaient pas en suspecter l'illégalité, puisqu'il avait été délivré par l'autorité compétente et dans le respect de la procédure applicable, qu'ils n'avaient en rien favorisé sa délivrance, qu'aucune autorité n'avait engagé de procédure en annulation contre ce permis et qu'une fois réalisée sur la base de ce dernier, la construction avait été valablement enregistrée par une autre administration. Le permis n'étant par ailleurs pas affecté d'une illégalité manifeste, ses bénéficiaires ne pouvaient penser qu'on le dirait plus tard illégal, par voie de décision de justice, avec effet rétroactif ;
- la construction a eu lieu après et dans le respect de ce permis ;
- une démolition aurait un impact patrimonial important dans le chef des bénéficiaires du permis, auteurs de la construction.

Mais, surtout, la Cour observe qu'aucune juridiction interne ne s'est interrogée sur la part de responsabilité encourue par les différentes autorités administratives dans la situation litigieuse (octroi du permis, enregistrement de la construction, défaut de recours contre le permis, etc.), alors que leurs actes ont significativement contribué à cette situation.

C'est ce qui l'amène à considérer que l'ordre de démolition viole l'article 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Michel DELNOY

.....

**Cour eur. D.H., Cuenca Zarzoso c/ Espagne,  
16 janvier 2018 (définitif)**

Droit au respect de la vie privée (art. 8 de la Convention de sauvegarde) – Nuisances sonores

.....

La ville de Valence, riche en bars, boîtes de nuit et discothèques, connaît une vie nocturne animée que n'apprécie pas nécessairement une personne née en 1930. Suivant expertise, la chambre à coucher du requérant était exposée à un bruit nocturne variant de cinquante à soixante décibels (comparable au passage d'un avion à basse altitude) quand il est préconisé un maximum de vingt à trente. En parallèle, un rapport médical a établi un lien de cause à effet entre les nuisances et la dégradation de l'état psychologique du plaignant. La condamnation de l'Espagne était inévitable en l'état actuel de la jurisprudence<sup>1</sup>, qui a évolué sensiblement depuis que la Cour se refusait à censurer les choix de la Grande-Bretagne pour limiter le bruit des avions par crainte de s'immiscer dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire<sup>2</sup>. Dans l'affaire recensée, la municipalité de Valence s'était dotée d'un plan de réduction des nuisances sonores dont les résultats s'étaient avérés insuffisants. Rétorquerait-on que comparaison n'est pas raison et que le développement de la navigation aérienne serait « devenu nécessaire au bien-être économique du pays », pour employer les termes de l'ancien arrêt *Powell et Rainer*, que l'on pourrait tenir le même raisonnement à propos d'une ville dont l'essentiel des ressources provient du secteur du tourisme.

Jean-François NEURAY

.....

**Cour eur. D.H., Krushev c. Bulgarie,  
25 janvier 2018, req. 8389/10**

Défaut de permis d'urbanisme – Amende administrative – Obligation de recours juridictionnel

.....

Une amende administrative de 2 500 € est infligée à une entreprise pour défaut de permis d'urbanisme. La loi bulgare exclut tout recours juridictionnel dans cette hypothèse. C'est une violation de l'article 6 de la C.E.D.H. sous son

1. Notamment Cour eur. D.H., Lopez Ostra c/ Espagne, 9 décembre 1994, *Publ. Cour eur. D.H.*, série A, vol. 303, p. 37 ; F. SUDRE *et al.*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 5<sup>e</sup> éd., PUF, 2009, p. 29, note F. SUDRE ; *Amén.*, 1995, p. 166, obs. P. GILLIAUX ; *J.T.-dr. eur.*, 1995, p. 43 ; *T.M.R.*, 1995, p. 294, obs. Y. HAECK ; Cour eur. D.H., Guerra c/ Italie, 19 février 1998, *Rev. trim. dr. h.*, 1998, p. 808, note Ph. FRUMER ; Cour eur. D.H., Moreno Gomez, 16 novembre 2004, F. SUDRE *et al.*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 5<sup>e</sup> éd., PUF, 2009, p. 502, note J.-P. MARGUÉNAUD ; *adde* : J.A. TIETZMANN E SILVA, « L'étendue du verdissement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par l'arrêt *Moreno Gomez c/ Espagne* », *Rev. eur. env.*, 2006, p. 315 ; dans le même sens : Cour eur. D.H., Oluic c/ Croatie, 20 mai 2010 ; Cour eur. D.H., Mileva *et autres* c/ Bulgarie, 25 novembre 2010 (où la Cour retient aussi la carence de l'autorité dans l'exécution de décisions de justice favorables aux plaignants).

2. Cour eur. D.H., Powell & Rainer, 21 février 1990, *Publ. Cour eur. D.H.*, série A, vol. 172 *et Rev. trim. dr. h.*, 1991, p. 241, note J.-F. FLAUS ; Cour eur. D.H. (Gr. Ch.), Hatton c/ Royaume-Uni, 8 juillet 2003.